

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU VENDREDI 13 NOVEMBRE 2020**

DELIBERATION N°2020-60

OBJET : Paiement des heures supplémentaires pour les agents itinérants du service missions temporaires

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES

Administrateurs titulaires présents

Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, Mme NAYA, M. SAVELLI, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. DURAND, Mme ARTIGUES.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. FONTES représenté par Mme GALY.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

M. CADAS représenté par Mme GOUSMAR.

Mme GONZALEZ représentée par Mme JARNOLE.

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

Administrateurs titulaires présents

M. CALAS.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. SAVIGNY représenté par M. PASQUET.

M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53

Représentants des communes adhérentes

Administrateurs titulaires présents

M. PARRE, Mme RIEU.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

Administrateurs titulaires présents

Mme DOSTE.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. ARSEGUEL représenté par M. EVANNO.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Administrateurs titulaires présents

Mmes FLOUREUSSES, VOLTO

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Contenu délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 26 février 2020,

Considérant ce qui suit :

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le service missions temporaires propose aux collectivités et aux établissements publics de mettre à leur disposition des agents itinérants afin de réaliser des missions ponctuelles pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. La collectivité ou l'établissement public rembourse au CDG31 la totalité des éléments de la rémunération de l'agent itinérant et s'acquitte d'un coût de service égal à 10% de l'ensemble des éléments de rémunération.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (*exemple pour un agent à 80 % : $25 h \times 80 \% = 20 h \text{ maximum}$*).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient au Conseil d'Administration de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au bénéfice des agents contractuels de droit public affectés au service missions temporaires et relevant des cadres d'emplois suivants :

Liste des emplois pouvant effectuer des heures supplémentaires		
Catégorie	Filière/Cadre d'emploi	Emploi
Filière administrative		
B	Rédacteur	Secrétaire de mairie, responsable de service, instruction urbanisme, gestionnaire/assistant, chargé de mission
C	Adjoint administratif	Assistant/gestionnaire, secrétaire de mairie, chargé des élections
Filière technique		
B	Technicien	Responsable de service, chargé de mission
C	Agent de maîtrise	Agent technique polyvalent, agent maintenance bâtiment, agent voirie, agent espaces verts, agent de collecte, agent d'entretien des locaux, agent de restauration, agent de garderie, ASVP
	Adjoint technique	
Filière animation		
B	Animateur	Directeur d'ALAE/ALSH, responsable de service
C	Adjoint d'animation	Animateur ALAE/ALSH
Filière sociale		
C	ATSEM	ATSEM
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture
	Agent social	Aide à domicile, aide ménagère, agent d'accueil
Filière culturelle		
B	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Agent d'accueil médiathèque, bibliothèque, ludothèque, archiviste, responsable de service,
C	Adjoint du patrimoine	Agent d'accueil médiathèque, bibliothèque, ludothèque, archiviste, gestionnaire, chargé de mission

Article 2 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 3 :

Dans ce cadre, les heures effectuées feront l'objet d'une rémunération selon les dispositions réglementaires en vigueur dans le respect des garanties en matière de temps de travail. Elles feront partie des éléments de rémunération de l'agent itinérant et seront intégralement remboursées par la collectivité ou l'établissement public au CDG31.

Fait à Labège,

Le 13 novembre 2020

La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ